

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT n°2024-P01
Portant Encadrement des pratiques sur le site du Lac Bénit

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2, relatif au pouvoir de police du Maire ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-8 à R.414-10, relatifs aux sites Natura 2000, mais également les articles L.362-1 à L.362-7, relatifs à la restriction des circulations en véhicule à moteur au sein des espaces naturels ;

Vu le Code Forestier, et notamment l'article L.131-1, relatif à l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des bois et forêts ;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 322-5 à 322-11, ainsi que l'article R.610-5, relatifs aux sanctions encourues en cas de destructions, dégradations et détériorations dangereuses, ainsi qu'aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

Vu le Code Civil, et notamment l'article 1384, qui énonce la notion de responsabilité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2010, portant délégation du site Natura 2000 du massif du Bargy au titre de la directive Habitats – Faune – Flore (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2015, modifiant l'arrêté du 7 mars 2006, portant désignation du site Natura 2000 du massif du Bargy au titre de la directive Oiseaux (zone de protection spéciale) ;

Vu le règlement sanitaire départemental, et notamment l'article 84, qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés, dont les déchets verts font partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011042-0008 du 11 février 2011, interdisant l'allumage de feux de forêt et la pratique de l'écobuage sur l'ensemble du Département de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PAIC-2019-0044 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Vallée de l'Arve (PPA), révisé pour la période 2019-2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2020, modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015, relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, et notamment les articles 2, 3 et 4 ;

Considérant que le Lac Bénit est un site naturel classé depuis 1909, pour son caractère paysager remarquable ;

Considérant que les lacs et milieux humides d'altitude constituent des écosystèmes particulièrement fragiles, qu'il convient donc de préserver ;

Considérant que le Lac Bénit n'est pas aménagé pour la baignade ou toute autre activité aquatique, et que son utilisation à cette fin est donc susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes ;

Considérant que le Lac Bénit présente une affluence touristique particulièrement marquée en été, et qu'il est donc nécessaire d'assurer la sécurité des différents usagers, mais aussi d'encadrer les pratiques pour préserver au mieux la tranquillité des lieux ;

Considérant la vocation pastorale du Lac Bénit et la présence de troupeaux en période estivale ;

Considérant que les feux au sol (feux de camp, barbecues...) peuvent occasionner des départs d'incendie, ce qui représente une menace pour la sécurité des biens et des personnes, mais aussi des habitats naturels et notamment de l'Espace Boisé Classé de Marnaz, situé sur la rive Nord-Est du lac ;

Considérant que la nature des nuisances visuelles et sonores peut porter atteinte aux personnes, mais aussi à la faune domestique et sauvage présentes sur le site ;

Article 1 : Activités aquatiques et nautiques

Toutes les formes d'activités aquatiques, subaquatiques et nautiques sont strictement interdites sur le Lac Bénit. Cette interdiction recouvre notamment les activités suivantes, couramment observées : la baignade (y compris des chiens), la plongée, le paddle, le patinage et la marche sur glace.

La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas d'accident.

Des dérogations peuvent être exceptionnellement accordées, à des fins scientifiques notamment, sous réserve d'avoir effectué une demande d'accord préalable auprès de la commune.

Article 2 : Circulation en véhicule à moteur

La circulation en véhicule à moteur est interdite autour du lac et de ses abords.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules autorisés par la commune, utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, ainsi qu'aux propriétaires et à leurs ayants droit, circulant à des fins privées sur ces espaces.

Article 3 : Camping et bivouac

Le camping, c'est-à-dire l'installation d'un couchage sur un même emplacement pour plusieurs nuits consécutives, est formellement interdit sur l'ensemble du Lac Bénit. De même, la pratique du bivouac, c'est-à-dire l'installation d'un couchage sur un emplacement pour une seule nuit, est également interdite.

Article 4 : Feux

Tous les feux (feux de camp, barbecues, utilisation de réchaud...) sont strictement interdits sur l'ensemble du Lac Bénit, afin notamment de prévenir tout départ d'incendie.

Article 5 : Drones

Afin de respecter la tranquillité des lieux et d'assurer la sécurité des personnes, le survol par drone est interdit sur l'ensemble du lac Bénit et de ses abords.

Article 6 : Nuisances sonores

Les bruits et dérangements de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux sont interdits.

Article 7 : Chiens en laisse

Les chiens doivent donc obligatoirement être tenus en laisse sur l'ensemble du site du Lac Bénit.

En cas de non-respect de cette disposition et de la survenue d'un accident, le propriétaire en sera tenu pour responsable.

Les propriétaires de chiens seront particulièrement attentifs à ce que leur animal n'effraie pas les troupeaux domestiques et la faune sauvage présents sur le site.

Article 8 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux conformément à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le

ID : 074-217401892-20240628-AM2024_P01-AR 5



Article 9 : Période d'application

Cet arrêté est valable toute l'année, sur l'ensemble du site du lac Bénit. Seule la prise d'un nouvel arrêté, venant abroger les termes du présent arrêté, le rendra caduque.

Article 10 : Communication et affichage

Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie.

Une communication la plus large possible sera effectuée, afin d'en informer les usagers (sites Internet, réseaux sociaux, affichages in situ...).

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Scionzier ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs de la Haute-Savoie

Fait à Mont-Saxonnex, le 27 juin 2024.


Frédéric CAUL-FUTY,
Maire de Mont-Saxonnex



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture
Le 28 juin 2024
et publication ou
notification
du 28 juin 2024
Le Maire,






Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture
La
et publication au
notification
du
Le Maire



.....
.....
.....